



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

SERVICE D'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETÉ DE MISE EN DEMEURE

Société ESSERT POLISSAGE

à

ESSERT

ARRETE n° 90-2018-10-09-001

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU :

- le Code de l'Environnement, et notamment ses articles, L.511-1, L.514-5, L.512-8, L.171-6, L.171-7, L.171-8, et R.512-47 ;
 - l'annexe de l'article R.511-9 dudit code, portant nomenclature des installations classées ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL secrétaire général ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement à déclaration sous la rubrique n° 2575.;
 - le rapport de l'Inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 septembre 2018 conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
 - le courrier électronique de l'exploitant du 28 septembre 2018.

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées, et notamment la rubrique n° 2575 reprise ci-après :

- *2575 : Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565 : La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW*

CONSIDÉRANT que, lors de la visite en date du 24 juillet 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société Essert Polissage exploite pour ses activités des postes de polissage, et des installations de micro-sablage, le tout pour une puissance totale installée supérieure à 20 kW ;

CONSIDÉRANT que ces installations sont donc soumises au régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2575 de la nomenclature des installations classées, cette installation n'ayant par ailleurs pas fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services de l'Etat ;

CONSIDÉRANT que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 24 juillet 2018 - relève du régime de la déclaration et est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Essert Polissage de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé en matière de préventions des nuisances sonores et émissions atmosphériques, et notamment ses articles 6.1, 6.3 et 8.4 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 24 juillet 2018, et lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne respecte pas certaines des dispositions des articles 6.1, 6.3 et 8.4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé et plus particulièrement qu'il a pu être constaté que :

- en infraction aux dispositions de l'article 8.4 précité, l'exploitant n'a pas fait procéder à une mesure des niveaux de bruit de ses installations et des émergences dans son environnement,
- en infraction aux dispositions de l'article 6.3 précité, l'exploitant n'a pas procédé à une mesure des rejets atmosphériques de l'émissaire de son site collectant les aspirations des équipements concourant à l'activité des postes de polissage,
- en infraction aux dispositions de l'article 6.1 précité, l'exploitant ne dispose pas d'un orifice obturable et accessible aux fins d'analyses des rejets atmosphériques de l'émissaire de son site,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société ESSERT Polissage de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société Essert Polissage, exploitant des installations de polissage sise rue du Port sur la commune d'Essert, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant une déclaration de ses activités soumises à la législation des installations classées en préfecture,
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement, dans les modalités prévues par l'article R.512-66-1 du même code.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- avant le 19 octobre 2018, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective avant le 31 décembre 2018, et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-66-1 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, cette dernière doit être réalisée avant le 7 décembre 2018.

ARTICLE 2

La société Essert Polissage, exploitant des installations relevant de la rubrique n° 2575 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, est mise en demeure de respecter les dispositions reprises dans les articles 3 à 5 ci-dessous.

ARTICLE 3 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 8.4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé, et ce pour le 07/12/2018 :

« Article 8.4 de l'arrêté du 30 juin 1997 : Mesures de bruit
*Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.
 Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
 Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. »*

ARTICLE 4 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1997 susvisé, et ce pour le 07/12/2018 (seules les dispositions en gras sont constatées comme des non-conformités) :

« Article 6.1 de l'arrêté du 30 juin 1997 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
*Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. **Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.**
 Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). »*

ARTICLE 5 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1997 doit susvisé, et ce pour le 07/12/2018 :

« Article 6.3 de l'arrêté du 30 juin 1997 : Mesure périodique de la pollution rejetée
Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.
Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.
A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.
Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.
En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. »

ARTICLE 6

Si au terme des délais fixés aux articles 1 à 5, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 susvisés, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 7


Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté ainsi que le maire de la commune d'Essert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté, Unité Départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 Belfort Cedex.

Belfort, le **9 OCT. 2018**
Pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général,


Joël DUBREUIL